

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 701-44
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-227
À MÊME LES ZONES HC-102, H-103, H-202 ET H-217

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné qu'à la suite de la consultation écrite s'étant tenue du 19 août au 3 septembre 2020 sur le premier projet de règlement 701-44, le conseil municipal a adopté, en date du 8 septembre 2020, un second projet de Règlement s'intitulant « Deuxième projet du Règlement 701-44 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de créer la zone H-227 à même les zones HC-102, H-103, H-202 et H-217 ».

Ce second projet contient une disposition référendaire pouvant faire l'objet d'une demande, provenant des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës, à l'effet qu'un tel règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. DESCRIPTION DE LA DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le second projet de Règlement 701-44 comporte une disposition pouvant faire l'objet de demande d'approbation référendaire, à savoir :

Le Règlement de zonage 701 de la Ville de Beauharnois est modifié afin de créer la zone H-227 en y incluant les lots 3 862 890, 3 863 545, 4 432 065 et 4 432 066 du Cadastre du Québec.

Le premier effet de cette modification sera de créer une zone d'habitation à même une zone « habitation et commerciale ». Le second effet consiste à abroger deux zones d'habitation.

Par conséquent, le plan de zonage, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 701, est modifié de la manière suivante :

- 1) Création de la zone H-227;
- 2) Modification des limites des zones HC-102 et H-217;
- 3) Abrogation des zones H-103 et H-202.

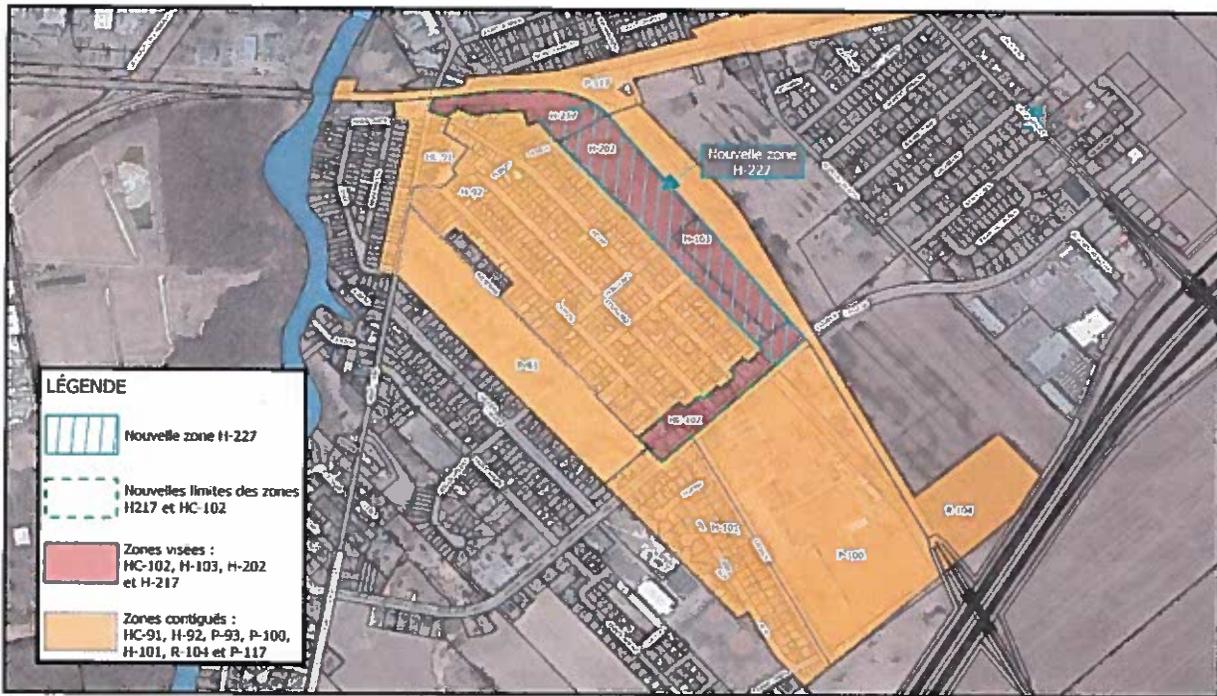
Les feuillets BHN-701-G et BHN-701-E de l'Annexe « B » du Règlement de zonage numéro 701 sont modifiés de manière à créer la zone H-227 à même les zones HC-102, H-103, H-202 et H-217.

Ces modifications sont illustrées à l'Annexe « 1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Les grilles des usages et des normes concernant les zones H-103 et H-202 de l'Annexe « A » du Règlement de zonage numéro 701 sont abrogées.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Une demande peut provenir des personnes intéressées des zones concernées HC-102, H-103, H-202 et H-217 et de chacune des zones contiguës suivantes : HC-91, H-92, P-93, P-100, H-101, R-104 et P-117.

Les zones visées HC-102, H-103, H-202 et H-217, ainsi que les zones contiguës HC-91, H-92, P-93, P-100, H-101, R-104 et P-117 sont illustrées par le croquis ci-dessous :



Zone visée : La nouvelle zone H-227 inclut désormais les lots 3 862 890, 3 863 545, 4 432 065 et 4 432 066 du Cadastre du Québec, situés sur la rue Morell.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville située au 660, rue Ellice à Beauharnois ou par courriel à greffe@ville.beauharnois.qc.ca, au plus tard le 17 septembre 2020, à 16h30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 8 septembre 2020:

- Être majeure et de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans l'une des zones définies à l'article 2.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date du 8 septembre 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

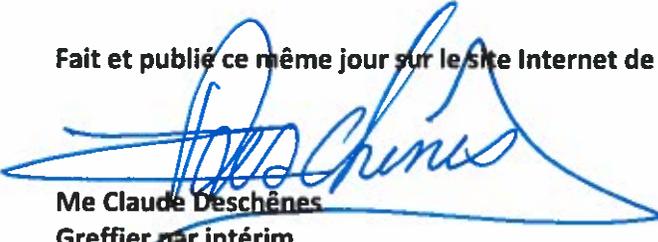
5. ABSENCE DE DEMANDES

Toute disposition du second projet du Règlement 701-44 qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DE PROJET

Le second projet du Règlement numéro 701-44 peut être consulté au bureau de la Ville situé au 660, rue Ellice, Beauharnois, sur rendez-vous, durant les heures de bureau suivantes : soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h.

Fait et publié ce même jour sur le site Internet de la Ville de Beauharnois, le 9 septembre 2020.


 Me Claude Deschênes
 Greffier par intérim